PARC OLYMPIQUE

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

PAR COURRIEL

Montréal, le 21 juillet 2023

[redacted]

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 19 juillet 2023
N/Dossier N° : DAI 440

[redacted]

La présente a pour but de répondre à votre demande adressée à notre organisme le 19 juillet dernier, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

> « *[…] me dirige vers vous, dans le cadre d'une demande d'accès à l'information, afin d'obtenir un* ***rapport de vol de vélo*** *que j'ai complété avec l'agent de sécurité le* ***6 juin dernier*** *(fin PM).*
>
> *Ce rapport m'est demandé par le procureur du SPVM afin de poursuivre la démarche légale envers l'individu qui a été appréhendé pour ce vol.* »

Après analyse, notre organisme accepte partiellement votre demande en vous fournissant ci-joint copie du rapport d'événement caviardé pour des raisons de confidentialité, et ce, en vertu des articles 53 et suivants de la Loi, et notamment des articles 53 et 54 qui prévoient ce qui suit :

> « ***53.*** *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:*
>
> *1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;*
>
> *2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.* »

4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
T 514 252-4141
parcolympique.qc.ca

« ***54.*** *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier* »

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [redacted], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

2023.07.24
17:57:00 -04'00'

Me Denis Privé
Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. Rapport d'événement du 6 juin 2023 caviardé.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

Rapport d'événement

Imprimé par [redacted] le 2023-07-15 11:09

Rôles: Administrateurs, Accès mobile

ÉVÉNEMENT NO. 2023-06-06-0001

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Catégorie	Rapport d'événement
Type d'événement (début)	Vol
Type d'événement (fin)	Vol
Priorité	Moyenne
Début	2023-06-06 08:00
Fin	2023-06-06 17:45
Titre	Vol de vélo dans enclos sécurisé CSPO
Introduction	Vol d'un vélo [redacted] situé dans le local à vélos du CSPO/INSQ
Statut	En rédaction
Premier rédacteur	[redacted]
Rédacteur en cours	[redacted]

EMPLACEMENTS

Parc Olympique\RIO\Site Extérieur

CHAMPS PERSONNALISÉS

Lieu précis de l'incident	Local vélos CSPO/INSQ extérieur sous les escaliers proche de l'entrée principale	**Avez-vous contacté le 911 ?**	Non

DESCRIPTIONS

2023-06-07 06:54 2023-06-07 06:54 [redacted]

[redacted] range son vélo [redacted] de marque [redacted] de couleur [redacted] (estimé dans les 3000 à 4000$), dans l'enclos sécurisé avec un cadenas de type Z qui est situé sous les escaliers proche de l'entrée principale, en face de la fenêtre du bureau de la direction du CSPO.

Le vélo sera cadenassé à l'aide d'un anti-vol et l'enclos fermé avec un cadenas de type Z, vers les 8h le Mardi matin.

[redacted] constate que le loquet de l'enclos a été forcé, le vélo n'est plus dans le dit enclos et [redacted] trouvera son cadenas brisé par terre avec une barre de métal enrubannée dans du tissu.

Pour s'introduire dans l'enclos, il semble que le loquet a été dévissé en partie et ensuite forcé, les vis qui retenaient le loquet se trouvent à l'extérieur, ce qui offre une certaine facilitée pour pouvoir y accéder.

[redacted] mentionne déposer déclaration pour vol auprès du SPVM dans les prochains jours.

ACTIONS

ÉVÉNEMENT NO. 2023-06-06-0001

2023-06-07 07:15 2023-06-07 07:15 [redacted]

L'agent [redacted] constatera l'effraction de l'enclos à vélo et récupère la barre de métal ayant servi à casser le cadenas.

[redacted] sera invitée à remplir une déclaration au sujet du vol de son bien.

[redacted] sera également invitée à déposer une plainte pour vol au SPVM.

L'agent [redacted] utilisera une chaine avec le cadenas encore intact de l'enclos pour refermer ce dernier, il n'y avait plus de vélos dans l'enclos, il mentionnera à l'officier que l'enclos devra être réparé puisque le loquet ne pouvait plus être utilisé, il suggéra aussi de sécuriser l'enclos pour prévenir d'autre effractions.

PERSONNES

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Montants récupérés versus coûts & dommages:

DOMMAGES

2023-06-07 07:24 2023-06-07 07:24 [redacted] **4 000,00 $**

Loquet de l'enclos forcé.

Vélo [redacted] de marque [redacted] couleur [redacted] (estimé dans les 3000 à 4000$) - volé

Somme des dommages: **4 000,00 $**

ÉVÉNEMENT NO. 2023-06-06-0001

Sommes des coûts et des dommages:

IMAGES

NOTES

2023-07-15 11:07 2023-07-15 11:07 [redacted]

[redacted]

FICHIERS

2023-06-06-0001 - Vol - [redacted] - Déclaration.pdf Document PDF

COMMENTAIRES

2023-06-07 07:28 2023-06-07 07:28 [redacted]

[redacted]

ÉVÉNEMENT NO. 2023-06-06-0001

HISTORIQUE

2023-06-07 07:42	[redacted]	[redacted]
2023-06-07 07:44		
2023-06-07 11:14		
2023-06-08 14:04		
2023-06-08 14:04		
2023-06-08 14:04		
2023-06-08 14:04		
2023-06-08 14:04		
2023-06-08 14:04		
2023-07-15 11:05		
2023-07-15 11:05		
2023-07-15 11:05		
2023-07-15 11:07		
2023-07-15 11:07		
2023-07-15 11:09		

PARC OLYMPIQUE

DÉCLARATION

RAPPORT N° 2023-06-060001

JOURNAL N° 4016 (CSPO)

DATE: 06 JUIN 20

[redacted]